

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 1  
ARRÊT DU 09 MAI 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/04902

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Décembre 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/03807

APPELANTS

Maître Pascale Z agissant en sa qualité de Mandataire Judiciaire de la Société APACH NETWORK Immeuble le Mazière adresse [...] 91000 EVRY

Représenté par Me Frédéric LALLEMENT de la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0480

Assisté de Me Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL FACTORI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0300

Maître Florence Y agissant en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan de la Société APACH NETWORK Immeuble Le Mazière adresse [...] 91000 EVRY

Représenté par Me Frédéric LALLEMENT de la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0480

Assisté de Me Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL FACTORI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0300

La société APACH NETWORK, S.A. adresse [...] 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Frédéric LALLEMENT de la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0480 assistée de Me Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL FACTORI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0300

INTIMÉE

SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 333 147 122 Prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] adresse [...] 92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque : D2090 Assistée de Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque : E0329

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Mars 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur David PEYRON, Président, en remplacement de Benjamin RAJBAUT, président empêché.

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

M. Philippe JAVELAS, Conseiller, qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur David PEYRON, président et par Mme Karine ABELKALON, greffier.

\*\*\*

La cour rappelle que la SCPP, société de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes, qui, le 5 février 2002, a conclu un contrat général d'intérêt commun Bornes Interactives ' Extraits Phonogrammes avec la société APACH NETWORK, depuis le 9 juillet 2012 en procédure de sauvegarde, l'a fait citer ainsi que les organes de la procédure les 19 février, 3 et 7 mars 2014 en fixation de sa créance à la somme de 242 185,83 euros ;

Que la SA APACH NETWORK, qui exerce notamment une prestation de service d'alimentation de bornes de consultation d'extraits de phonogrammes, vidéogrammes et de jeux vidéo, placées chez des clients tels que les sociétés AUCHAN et LECLERC, soutient, alors que depuis le 1er janvier 2006 les extraits de phonogrammes ne sont plus reproduits sur les disques durs des bornes mais sur les serveurs de son service MUSICME, que le contrat du 5 février 2002 est devenu inapplicable, au profit d'un autre contrat d'intérêt général intitulé Services en ligne phonogrammes, et que la somme réclamée n'est donc pas due ;

Que reconventionnellement, elle reproche à la SCPP un abus de position dominante consistant à ne pas conclure de contrat général d'intérêt commun avec un exploitant de bornes interactives d'écoute tel que la FNAC et à n'exiger de celui-ci aucune redevance en contrepartie de cette exploitation ;

Que la Sa APACH NETWORK a interjeté appel du jugement réputé contradictoire rendu le 17 décembre 2015 par le Tribunal de grande instance de Paris qui a :

- Fixé au passif de la SA APACH NETWORK la créance de la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES au titre de l'exécution du « contrat général d'intérêt commun (bornes interactives phonogrammes) » à la somme de 242 185,83 euros, - Rejeté la demande reconventionnelle de la SA APACH NETWORK au titre de l'abus de position dominante de la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES,

- Condamné la SA APACH NETWORK à payer à la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

Que pour statuer ainsi, le tribunal a estimé, sur la demande principale, nonobstant le changement de modalité technique de stockage de la base de données, sur disque dur puis, à compter du 1er janvier 2006, sur un serveur distant, que le contrat général d'intérêt commun 'Bornes Interactives ' Extraits Phonogrammes était demeuré applicable dès lors, de première part, que la nature du service rendu était resté le même, à savoir la mise à disposition, sur des bornes interactives, d'une base de données d'extraits de phonogrammes à des tiers exploitant des points de vente correspondants, de seconde part, que ce service était demeuré distinct de celui couvert par le contrat d'intérêt général intitulé Services en ligne phonogrammes, consistant à mettre directement à la disposition du consommateur le service d'écoute en ligne MUSICME ; sur la demande reconventionnelle, que l'abus de position dominante tiré d'une discrimination au profit de la FNAC et au préjudice de la société APACH NETWORK n'est pas caractérisé dès lors que la première, exploitant des bornes interactives à titre gratuit dans le cadre de son activité de distributeur de phonogrammes, et la seconde, qui en fournit le contenu à titre onéreux dans le cadre de son activité d'exploitant d'un service de bornes interactives, n'opèrent pas sur le même marché pertinent et ne sont pas en situation de concurrence ;

Que dans ses dernières conclusions du 23 mai 2016, la Sa APACH NETWORK demande à la Cour de :

- INFIRMER le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 17 décembre 2015 dans toutes ses dispositions

ET, STATUANT A NOUVEAU,

- A TITRE PRINCIPAL :

\*DIRE ET JUGER que le Contrat Général d'Intérêt Commun « Bornes Interactives ' Extraits Phonogrammes » conclu par la société APACH'NETWORK en date du 5 février 2002 avec la SSCP est inopposable à la société APACH NETWORK depuis le 1er janvier 2006 en ce que le service exploité par la société APACH'NETWORK ne remplit pas les conditions de reproduction sur les disques durs des bornes d'écoute fixées par ledit contrat ;

\*DIRE ET JUGER que, depuis le 1er janvier 2006, seul le contrat général d'intérêt commun « Services interactifs en ligne phonogrammes » est applicable au service d'écoute d'extraits de phonogrammes exploité par la société APACH'NETWORK et accessible depuis les bornes d'écoute placées en magasin.

\*EN CONSEQUENCE, DEBOUTER la SSCP de sa demande de fixer sa créance à un montant de 242.185,83 euros TTC,

\*CONSTATER que la créance afférente au contrat général d'intérêt commun « Services interactifs en ligne phonogrammes » a été acceptée par la société APACH'NETWORK ;

- A TITRE RECONVENTIONNEL, DIRE ET JUGER que la pratique de la SSCP consistant à ne pas conclure de contrat général d'intérêt commun avec un exploitant de bornes interactives d'écoute tel que la FNAC et à n'exiger aucune redevance en contrepartie de cette exploitation constitue une pratique discriminatoire abusive et prohibée par les dispositions de l'article L420-2 du Code de Commerce ;

\*EN CONSEQUENCE, CONDAMNER la SCPP à un (1) euro symbolique de dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait de ses pratiques discriminatoires abusives,

\*ORDONNER la publication judiciaire de l'arrêt à intervenir, en entier ou par extraits, et ce dans divers journaux, revues ou magazines au choix de la société APACH'NETWORK, dans la limite de trois publications aux frais avancés par la SCPP à hauteur de 10.000 euros hors taxes pour l'ensemble desdites publications

\*ORDONNER la publication judiciaire d'extraits de l'arrêt à intervenir, en entier ou par extraits sur la partie accessible de la page d'accueil du site web de la SCPP en caractère de taille 12 de couleur noire sur fond blanc, sur une surface égale au moins 50% de la surface de la page d'accueil, dans la partie supérieure de celle-ci dans un encadré parfaitement visible comportant l'intitulé « Publication Judiciaire » et ce, pendant une durée de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un délai de 15 jours à compter de ladite signification, le tout sous astreinte de 500 euros par jour de retard, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte.

- CONDAMNER la SCPP à payer 15.000 euros au titre de l'article 700 CPC à la société APACH'NETWORK et la condamner aux entiers frais et dépens de la présente instance, qui pourront être recouverts par la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Que dans ses dernières conclusions du 19 juillet 2016, la SCPP demande à la Cour de :

- CONFIRMER le jugement déféré en toutes ses dispositions.

- DEBOUTER les appelantes de leurs demandes.

- CONDAMNER la société APACH NETWORK à payer à la SCPP une indemnité de 15 000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

- CONDAMNER la société APACH NETWORK aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Que l'ordonnance de clôture est du 13 décembre 2016 ;

**SUR CE**

Considérant que pour demander l'infirmité du jugement qui a fixé au passif de la procédure de sauvegarde la créance de la SCPP à la somme de 242 185,83 euros, la société APACH NETWORK reprend dans ses conclusions d'appel la même argumentation que celle développée en première instance ; que la SCPP demande la confirmation du jugement ;

Considérant que c'est par de justes motifs que la cour adopte expressément que le tribunal a fixé au passif de la procédure de sauvegarde la créance de la SCPP à la somme de 242 185,83 euros ;

Qu'il sera précisé, de première part, que les contrats Bornes Interactives ' Extraits Phonogrammes et Services en ligne phonogrammes ont des objets différents ; que, dans le premier, intitulé spécifiquement Bornes interactives phonogrammes, la SCPP autorise l'exploitation de phonogrammes dans le cadre d'un service de bornes interactives. à destination des points de vente de phonogrammes du commerce ; que le montant de la rémunération due à la SCPP est fonction du nombre de supports vendus dans ces points de

vente ou du chiffre d'affaires réalisé dans les relations avec ces points de vente ; que dans le second, intitulé services en ligne phonogrammes, il n'est nulle part question de bornes interactives ni de points de vente de phonogrammes du commerce ; que la SSCP autorise l'exploitation de phonogrammes dans le cadre d'un service en ligne sur le réseau internet intitulé [www.musicme.com](http://www.musicme.com) permettant à ses utilisateurs d'écouter à distance et à la demande des extraits de ces phonogrammes ; que le montant de la rémunération due à la SSCP est fonction du volume annuel d'écoutes par ces utilisateurs ; que ces deux contrats ayant des objets différents ne sont pas interchangeables ;

De seconde part, que s'il est vrai que le contrat Bornes Interactives ' Extraits Phonogrammes et Services en ligne phonogrammes se réfère à plusieurs reprises et expressément à la circonstance que le service est constitué d'un équipement comportant plusieurs disques durs locaux, le fait que l'évolution de la technologie ait conduit à remplacer ces disques durs par un serveur unique ne modifie en aucune manière l'objet et l'équilibre de ce contrat ; Qu'en conséquence, alors que la société APACH NETWORK a poursuivi après le 1er janvier 2006 l'exploitation de phonogrammes dans le cadre d'un service de bornes interactives à destination des points de vente de phonogrammes du commerce, la rémunération prévue par ce contrat reste due ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant, sur la demande reconventionnelle, que les parties appelantes reprennent la même argumentation qu'en première instance, reprochant à la SSCP, qui partage avec la SPPF, laquelle en représente à peine 30%, le marché des droits voisins des producteurs de phonogrammes, un abus de position dominante consistant à ne pas conclure de contrat général d'intérêt commun avec un exploitant de bornes interactives d'écoute tel que la FNAC et à n'exiger de celui-ci aucune redevance en contrepartie de cette exploitation ;

Que la SSCP demande la confirmation du jugement ;

Considérant que c'est par de justes motifs que la cour adopte que le tribunal a rejeté cette demande reconventionnelle ; qu'en effet, l'abus de position dominante tiré d'une discrimination au profit de la FNAC et au préjudice de la société APACH NETWORK n'est pas caractérisé dès lors que la première, exploitant des bornes interactives à titre gratuit dans le cadre de son activité de distributeur de phonogrammes, et la seconde, qui en fournit le contenu à titre onéreux dans le cadre de son activité d'exploitant d'un service de bornes interactives, n'opèrent pas sur le même marché pertinent et ne sont pas en situation de concurrence ;

Que le jugement sera aussi confirmé ;

Considérant que la Sa APACH NETWORK succombe en première instance et en appel ; que le jugement sera confirmé en ses dispositions concernant les dépens et les frais irrépétibles ; qu'ajoutant, la Sa APACH NETWORK sera condamnée aux dépens d'appel et aux frais irrépétibles d'appel ainsi qu'il est dit au dispositif ;

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Ajoutant,

Condamne la Sa APACH NETWORK :

- aux dépens d'appel,

- au paiement de la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER